

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1964.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi étendant aux **contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre** les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du Code du travail,*

Par M. Léon MESSAUD,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui est soumis à notre examen a pour but de prévoir, en faveur des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre l'application des articles 178 et 179 du livre II du Code du travail, les inspecteurs du travail bénéficiant déjà de ces dispositions.

Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 8 du décret du 17 avril 1946 — et non du décret du 27 avril comme indiqué par erreur dans l'exposé des motifs du projet de loi — les contrô-

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, *président* ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, *vice-présidents* ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, *secrétaires* ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriet, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir le numéro :

Sénat : 151 (1963-1964).

leurs du travail sont placés sous l'autorité des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et chargés d'assister ces derniers soit dans leurs contrôles, enquêtes et missions, soit dans la gestion des services de main-d'œuvre.

Ils peuvent donc, dans les mêmes conditions que les inspecteurs du travail et dans tous les établissements visés par les dispositions dont les inspecteurs du travail ont à assurer l'exécution, demander non seulement communication des registres et des documents prévus par la réglementation en vigueur, mais encore constater et relever les infractions commises. Cependant, seuls les inspecteurs du travail bénéficiaient jusqu'à présent, dans l'accomplissement de leur mission, des dispositions des articles 178 et 179 du Code du travail, ces deux articles prévoyant des sanctions à l'encontre de ceux qui mettraient obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail et rendant applicables à ces derniers les dispositions du Code pénal prévoyant et réprimant les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire. Il apparaissait donc logique, les contrôleurs du travail étant appelés à suppléer les inspecteurs du travail dans l'accomplissement souvent délicat de leur mission, d'étendre à ces fonctionnaires les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du Code du travail.

Au surplus, la protection due à l'efficacité du rôle dévolu aux contrôleurs du travail apparaissait d'autant plus admissible par suite de la complexité, sans cesse accrue, des tâches à eux confiées, et notamment des difficultés relevant de l'application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Il semblait souhaitable d'admettre que les contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre soient assimilés aux contrôleurs des lois sociales en agriculture, relativement à l'application des dispositions du Code pénal prévoyant et sanctionnant les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire.

La modification des articles 178 et 179 qui nous est proposée tendant à rendre applicables aux contrôleurs du travail les dispositions de ces deux textes nous paraît donc remédier à une lacune, nous dirons même à un oubli.

Votre Commission des Affaires sociales vous propose, sans aucune modification, l'adoption de l'article unique du projet de loi présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article unique.

Les articles 178 et 179 du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :

« *Art. 178.* — Sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F et, en cas de récidive, de 1.000 F à 5.000 F ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« *Art. 179.* — Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. »